

Dispense d'alliance ou de parenté pour mariage, 750 francs;

Dispense d'âge pour mariage, 500 francs;

Autorisation de conserver ou d'acquérir une nationalité étrangère, 4.500 francs;

Changement ou addition de nom, 4.500 francs.

ART. 4. — Le Président du Conseil, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 août 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Camille CHAUTEMPS.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Vincent AURIOL.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

Personnel des Eaux et Forêts

DECRET N° 45-333 du 3 mars 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu duquel demeure provisoirement en application l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 », réorganisant le personnel du Service des Eaux et Forêts aux colonies;

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves à titre colonial de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, recrutés au titre de la catégorie d, prévue à l'article 12 de l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 », réorganisant le personnel des Eaux et Forêts aux colonies, qui n'ont pu rejoindre l'Ecole nationale des Eaux et Forêts en raison de l'interruption des communications entre la métropole et les colonies, pourront être nommés inspecteurs adjoints de 3^e classe des Eaux et Forêts, à titre provisoire, pour compter du 10 juin 1944 date à laquelle ils auraient obtenu normalement le diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêts.

ART. 2. — Les intéressés seront nommés, à titre définitif, inspecteur adjoint de 2^e classe des Eaux et Forêts aux colonies à compter de la date à laquelle ils auront obtenu le diplôme précité.

Ils suivront, en cette qualité, les cours d'enseignement forestier colonial et seront astreints au stage colonial effectif prévu par les articles 15 et 17 de l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 ».

A l'expiration de ce stage, ils pourront être titularisés dans le grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe dans les conditions prévues par l'article 17 du texte susvisé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 3^e mars 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Agence des colonies aux Etats-Unis

ARRETE interministériel du 13 mars 1945.

Le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Colonies,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1944, relatif à l'organisation des services financiers de la délégation aux Etats-Unis;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} avril 1945, il est créé une agence des colonies aux Etats-Unis sous l'autorité du président du Conseil français des approvisionnements et sous la haute autorité de l'ambassadeur de France à Washington.

Le directeur de l'agence est membre du Conseil français des approvisionnements.

ART. 2. — L'agence reçoit les instructions du Ministre des Colonies et correspond avec les chefs de gouvernements généraux et de gouvernements pour le ravitaillement des territoires coloniaux, et pour le contrôle des échanges commerciaux de ces territoires avec les Etats-Unis.

Elle assure l'exécution des commandes des colonies et de celles qui lui seraient confiées par d'autres Services français, dans le cadre du Conseil français des approvisionnements.

ART. 3. — Le directeur de l'agence est nommé par le Ministre des Colonies et a le rang de gouverneur.

Il est assisté de trois chefs de service — achats, ventes et information — et de cinq chefs de sections géographiques désignés par le Ministre des Colonies. Les fonctionnaires ou agents affectés aux sections géographiques seront désignés après avis du gouverneur général ou des gouverneurs intéressés.

Un délégué financier colonial, nommé par le Ministre des Colonies, après accord avec le Ministre des Finances, assure la surveillance des opérations de l'agence.

Le directeur de l'agence nomme les sous-chefs de section, les secrétaires et les agents de service.

ART. 4. — L'agence est placée sous le contrôle financier institué auprès des missions françaises aux Etats-Unis.